

# Vous êtes enceinte ? La CNE vous accompagne

**VOUS ATTENDEZ UN ENFANT ? TOUTES NOS FELICITATIONS POUR L'HEUREUSE NOUVELLE ! VOUS AVEZ CERTAINEMENT PLEIN DE QUESTIONS... POUR CELLES QUI CONCERNENT LE DOMAINE PROFESSIONNEL, COMPTEZ SUR NOUS : L'EQUIPE CNE VOUS DIT TOUT CE QU'IL FAUT SAVOIR SUR LA GROSSESSE AU TRAVAIL.**

## INFORMER L'EMPLOYEUR

La loi protège les femmes enceintes au travail. Pour bénéficier de ces protections, l'employeur doit avoir été informé de la grossesse. Nous vous conseillons donc de l'avertir, en gardant une trace écrite de cette démarche. À partir de ce moment, vous serez couverte par la loi sur la protection de la maternité.

## EVALUATION DES RISQUES

Si votre travail est susceptible d'être dangereux ou nocif pour votre santé ou celle de votre enfant, l'employeur est tenu d'organiser une évaluation des risques, et de transmettre les mesures générales à prendre au Comité pour la prévention et la protection au travail (CPPT) ou à la Délégation syndicale (DS). L'évaluation et les mesures vous sont également communiquées.

## RENDEZ-VOUS MEDICAUX

Vous avez le droit de vous absenter du travail, sans perdre votre rémunération, pour vous rendre aux consultations prénatales. Veillez alors à fournir un certificat du médecin à votre employeur et à en garder une copie.

## TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE ET TRAVAIL DE NUIT

Tout au long de votre grossesse, vous ne pouvez pas effectuer de travail supplémentaire. Huit semaines avant la date présumée de l'accouchement, vous pouvez refuser de travailler la nuit (entre 20h et 6h) et votre employeur sera alors obligé de vous transférer dans un travail de jour\*. Si c'est techniquement et objectivement impossible, vous êtes écartée.

## SI VOUS ETES ECARTEE

Si le médecin du travail décide de vous écarter, vous n'avez pas droit au salaire garanti payé par l'employeur, mais à des indemnités d'assurance maladie (ce qui implique une perte de revenus), versées par votre mutuelle. Pensez à contacter celle-ci.

## PROTECTION CONTRE LE LICENCIEMENT

À partir du moment où l'employeur a été informé de votre grossesse et jusqu'à un mois après le congé de maternité, il ne peut pas vous licencier, sauf pour des motifs étrangers à votre maternité. Pour en savoir plus sur le congé de maternité, consultez notre fiche « Bientôt en congé de maternité ? La CNE vous accompagne », disponible auprès de l'équipe CNE de votre entreprise ou sur notre site

[www.lacsc.be/cne](http://www.lacsc.be/cne).

*\* Sur base d'un certificat médical, cette interdiction peut couvrir toute la grossesse et jusqu'à 4 semaines après la fin du congé de maternité.*

**Besoin de nous contacter ?** Appelez-nous au 067 88 91 00 le lundi, mardi et mercredi de 9h à 12 h et le jeudi de 13h30 à 16h30.  
**Besoin de nous rencontrer ?** Nos secrétariats sont ouverts au minimum les lundi, mardi, mercredi de 13h30 à 16h30 et le jeudi de 9h à 12h.  
**Besoin de nous écrire ?** Une seule adresse : [cne.info@acv-csc.be](mailto:cne.info@acv-csc.be)

Le contenu de cette publication s'entend aussi bien au féminin qu'au masculin  
**Mise à jour : Août 2023**

